

**ARRÊTE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE L'AUTAN**

**N°2022/38**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la **Société SUEZ EAU France SAS** Ordonnancement 136 route de ST Hilaire 11000 CARCASSONNE, en date du 12 août 2022 dans le cadre de la réparation d'un branchement d'adduction d'eau potable,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée rue de la Ramade et rue de l'Autan du 16 au 22 août 2022. La Société SUEZ Eau France est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la réparation de la fuite d'eau constatée.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront règlementés pendant la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, la route sera barrée pendant la durée des travaux. Une signalisation et déviation sera mise en place par la société SUEZ EAU France. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du mardi 16 août 2022 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le lundi 22 août 2022 à 19h00 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation manuelle sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **Société SUEZ Eau France**.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 16 août 2022

Le Maire

Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE L'AUTAN**

**N°2022/39**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la Société SUEZ EAU France SAS Ordonnement 136 route de ST Hilaire 11000 CARCASSONNE, en date du 12 août 2022 dans le cadre de la réparation d'un branchement d'adduction d'eau potable,

Vu la demande de la Société SUEZ EAU France SAS Ordonnement 136 route de ST Hilaire 11000 CARCASSONNE, en date du 18 août 2022 concernant la finalisation de la réparation d'un branchement d'adduction d'eau potable,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée rue de la Ramade et rue de l'Autan du 18 au 25 août 2022, afin de permettre à la Société SUEZ Eau France de réaliser les travaux nécessaires à la réparation de la fuite d'eau constatée.**

**ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés pendant la durée du chantier. Pendant cette période, pour la bonne réalisation des travaux, un empiètement sur la chaussée sera nécessaire. L'entreprise SUEZ EAU France prendra les mesures nécessaires pour signaler son intervention. Cette autorisation prendra effet le jeudi 18 août 2022 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le jeudi 25 août 2022 à 19h00 au plus tard.**

**ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.**

**ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.**

**ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation manuelle sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ Eau France.**

**ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.**

**ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.**

**ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

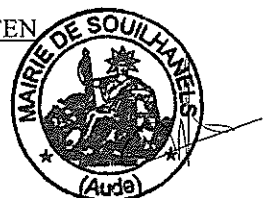
**ARTICLE 9 : \* Monsieur le Maire**

**\* Le commandant de la brigade de gendarmerie**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 18 août 2022

Le Maire  
Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE POLICE de CIRCULATION**  
**Commune de SOUILHANELS**

**N°2022/40**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM – 11 rue de la Technique 31320 CASTANET TOLOSAN, pour le compte de la société UNIVERSAL FIBER THD – 77 rue Pommier Layrargues 34070

MONTPELLIER, en date du 01 août 2022, dans le cadre de la création de génie civil pour réseau télécom,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à procéder à des travaux dans le cadre de la création de génie civil pour réseau télécom, à compter du 22 août 2022, et ce pendant une durée de 15 jours, sur la Route du Pastel et Chemin de la Rouatière.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD - EST. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 22 août 2022 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 02 septembre 2022 à 19h00 au plus tard.

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

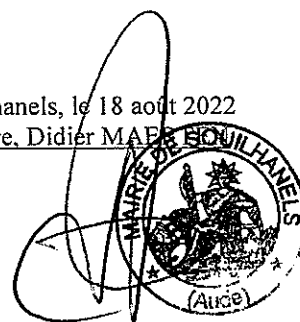
**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 18 août 2022  
Le Maire, Didier MAE



**ARRETE TEMPORAIRE  
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A DES FINS COMMERCIALES**

**2022/41**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de SOUILHANELS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L442-7, L442-8,

Vu la demande en date du 07 juillet 2022, de l'entreprise ORANGE, représentée par M Johnny CHAUVIN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le samedi 27 août 2022, en vue d'apporter aux habitants de la commune des informations commerciales liées au déploiement de la fibre,

Vu la nécessité de réglementer l'espace nécessaire à cette démarche pour garantir la sécurité de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Société ORANGE, représentée par M Johnny CHAUVIN, est autorisée à installer **une tonnelle sur le parking de la mairie le samedi 27 août 2022, de 10h00 à 19h00**. Pendant cette durée, elle est également autorisée à **utiliser l'emplacement devant l'église, face au monument aux morts, pour le stationnement de son véhicule commercial**, à condition de ne pas empiéter sur la chaussée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire **pour la journée du 27 août 2022**, aux heures pré-citées. Elle est personnelle, incessible. Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**ARTICLE 3**

En conséquence, **le stationnement sera interdit, sur le parking de la mairie le 27 août 2022, de 10h00 à 19h00**.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6**

\* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 22 août 2022

Le Maire, Didier MAERTEN

